

SAGE Etangs littoraux BORN ET BUCH

Avis sur les projets de SDAGE, PDM et PGRI 2016-2021

Commission Locale de l'Eau n°11



- *Gujan-Mestras – 16 avril 2015*

Ordre du jour

- 1. Approbation du compte-rendu de la séance plénière n°10.**
- 2. Présentation du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, et de son Programme de Mesures (PDM).**
- 3. Avis de la Commission Locale de l'Eau sur le projet de SDAGE/PDM.**
- 4. Présentation du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021.**
- 5. Avis de la Commission Locale de l'Eau sur le projet de PGRI.**
- 6. Prochaine CLE.**

2. Présentation du projet de SDAGE du 2016-2021, et de son Programme de Mesures (PDM).

UN NOUVEL ELAN
pour l'EAU



Le Projet soumis à consultation du 19 décembre 2014 au 18 Juin 2015

SDAGE 2016-2021

Schéma Directeur d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
du Bassin Adour-Garonne



COMITÉ DE BASSIN
ADOUR-GARONNE

UN NOUVEL ELAN
pour l'EAU



Le Projet soumis à consultation du 19 décembre 2014 au 18 Juin 2015

PDM 2016-2021

Programme de Mesures
du Bassin Adour-Garonne



PRÉFET
DE LA RÉGION
ADOUR-GARONNE

Préfet coordinateur du
Bassin Adour-Garonne

3. Avis de la CLE sur le projet de SDAGE du 2016-2021, et de son Programme de Mesures (PDM).

UN NOUVEL ELAN
pour l'EAU



Le Projet soumis à consultation du 19 décembre 2014 au 18 Juin 2015

SDAGE 2016-2021

Schéma Directeur d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
du Bassin Adour-Garonne



COMITÉ DE BASSIN
ADOUR-GARONNE

UN NOUVEL ELAN
pour l'EAU



Le Projet soumis à consultation du 19 décembre 2014 au 18 Juin 2015

PDM 2016-2021

Programme de Mesures
du Bassin Adour-Garonne



PRÉFET
DU BASSIN ADOUR-GARONNE
PRÉFET COORDONNATEUR DU
BASSIN ADOUR-GARONNE

Disposition A1 - Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau*

Synthèse de la disposition

Cette disposition rappelle le **rôle central des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) dans la mise en œuvre de la loi GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations). Elle incite à ce que ces actions soient regroupées au sein du **même syndicat mixte**, labellisé ou non en **Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)** ou en **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**. Cette organisation devra être menée à **l'échelle de bassins versants ou d'unités hydrographiques cohérentes** et prise en compte dans les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunales (SDCI). Concernant la **gestion des risques inondation**, cette disposition incite à favoriser **l'organisation de maîtrises d'ouvrages sur les Territoires à Risques Inondations (TRI)**.

Proposition d'avis de la CLE

Cette disposition insiste sur la nécessité de mettre en place des syndicats mixtes à des échelles pertinentes, notamment par territoire de SAGE. Cela conforte l'intérêt d'étendre le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born à échelle interdépartementale.

La gestion du risque inondation reste problématique, dans la mesure où, sur le territoire du SAGE, seul le bassin d'Arcachon est classé en Territoire à Risque Inondation au regard des submersions marines. Quelle serait donc l'échelle pertinente pour gérer ce risque (SIBA, création d'un syndicat/EPTB à l'échelle du TRI bassin d'Arcachon ou nouvelle compétence du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born)? Ne serait-il pas souhaitable de nuancer les propos selon les spécificités territoriales?

Disposition A2 - Favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage à la bonne échelle.

Synthèse de la disposition

Cette disposition rappelle les points soulevés dans la disposition A1, concernant la **structuration de syndicats mixtes à échelle cohérente** pour:

- les compétences en matière de **GEMAPI**;
- la **gestion de l'assainissement**, de la collecte / rejet des eaux usées traitées jusqu'au traitement des boues;
- la **gestion de l'eau potable**, du prélèvement à la distribution.

Proposition d'avis de la CLE

Au-delà des observations soulevées dans la disposition A1, cette disposition est intéressante mais paraît relativement ambitieuse concernant la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, en matière de structuration et de compétences à exercer.

Disposition A4 - Développer une approche inter-SAGE

Synthèse de la disposition

Le projet de SDAGE prévoit de **développer une approche inter-SAGE**, celle-ci devant se mettre en œuvre sous l'autorité du Préfet coordonnateur de sous-bassin et **ses modalités devant figurer aux règles de fonctionnement des SAGE**. Ce développement est nécessaire et se met d'ores et déjà en place entre les différents SAGE du secteur.

Proposition d'avis de la CLE

Cette disposition est globalement bien prise en compte, qu'il s'agisse au travers de l'Inter-SAGE bassin d'Arcachon (déjà en place avec les SAGE Leyre et Lacs Médocains), ou de celui sur les nappes Plio-Quaternaires (à mettre en place). Cette disposition demande à ce que les modalités d'organisation des Inter-SAGE soient fixées par le Préfet coordonnateur du sous-bassin, puis reprises dans les Règles de fonctionnement des Commissions Locales de l'Eau. Cette proposition est intéressante pour cadrer l'organisation des Inter-SAGE, mais est-il réellement opportun de les préciser dans les Règles de fonctionnement des CLE (mention dans le Code l'environnement?) ?

Disposition A15 - Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à **approfondir les connaissances à l'échelle du bassin, pour anticiper les effets du changement climatique**. Ces études portent notamment:

- à **obtenir des références sur les sols agricoles et forestiers dans la régulation hydrologique** (définition de techniques agronomiques favorisant la conservation des sols, l'infiltration et la rétention de l'eau),
- identifier et quantifier les gisements potentiels **d'économies d'eau**, et leurs conditions de mobilisation,
- évaluer le **potentiel de stockage hivernal des eaux pluviales** par bassin,
- améliorer les **connaissances sur les échanges nappes-rivières**,
- développer des opérations innovantes de **gestion dynamique des aquifères**,
- valoriser la **connaissance sur les impacts observés des ouvrages**,
- mieux connaître le **fonctionnement des cours d'eau intermittents** pour adapter les modes de gestion (ex: période d'assec),
- améliorer les **connaissances sur les espèces aquatiques et leurs habitats** (exigence écologique, aire de répartition, capacité adaptative au regard du changement climatique),
- améliorer les **connaissances sur les poissons migrateurs amphihalins** (aire de répartition, capacité d'adaptation face au changement climatique),
- établir un bilan des **impacts cumulés des prélèvements liés à l'utilisation des canons à neige sur les massifs**.

Disposition A15 - Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique

Proposition d'avis de la CLE

Les dernières projections établies dans le 4ème rapport "Le climat de la France au 21ème siècle", montre une baisse des précipitations annuelles, mais marquée par une **hausse des évènements de fortes précipitations**. Ces épisodes sont importants à considérer dans la mesure où ils pourraient avoir une **incidence sur la qualité des eaux** (risque de by-pass des stations d'épuration, saturation des réseaux, érosion et lessivage...).

Il serait intéressant de compléter cette disposition sur ce point.

En complément de l'étude ciblée dans le 1er alinéa de la disposition, il aurait pu être intéressant de mener **une étude prospective sur l'évolution des usages** dans un contexte de changement climatique.

La disposition ne mentionne pas les études portées par le GIP Littoral en matière d'évolution du trait de côte.

	<u>Synthèse de la disposition</u>
B1 - Répartir globalement sur le bassin versant les flux admissibles* (FA)	Cette disposition vise à définir une méthode de calcul des flux admissibles , et à les évaluer en priorité sur les masses d'eau à risque de non atteinte du bon état, en intégrant les pressions (émissions, flux) et les capacités de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur. Les rejets cumulés devront être compatibles avec les valeurs de flux admissibles , sans quoi des efforts de réduction des rejets seront demandés aux usagers de façon équitable et proportionnée.
B2 - Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Cette disposition fixe que les rejets de macropolluants soient compatibles avec les valeurs de flux admissibles définies dans le cadre de la disposition B1, permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau. Dans le cas contraire, les services instructeurs demanderont d'engager des programmes de travaux en conséquence.
B5 - Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Cette disposition fixe que les rejets de micropolluants soient compatibles avec les valeurs de flux admissibles définies dans le cadre de la disposition B1, permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau. Dans le cas contraire, les services instructeurs demanderont d'engager des programmes de travaux en conséquence.

Proposition d'avis de la CLE

Ces dispositions pourraient s'appuyer sur des méthodes existantes, telle que la méthode de gestion des flux « Total Maximum Daily Loads » (TMDL) utilisée aux Etats-Unis.

Disposition B4 - Développer l'assainissement non collectif

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à ce que les collectivités territoriales **favorisent le développement de l'assainissement non-collectif** pour économiser les sols et éviter l'étalement urbain, en démontrant l'absence d'impact sur les ressources en eau.

Proposition d'avis de la CLE

Il est plus difficile d'identifier les impacts ponctuels/diffus générés par les installations d'assainissement non-collectif. Un point pourrait être ajouté sur ce sujet.

	<u>Synthèse de la disposition</u>
B12 - Accompagner les programmes de sensibilisation	Cette disposition vise à ce que des partenariats techniques et financiers soient promus pour mettre en place des programmes de sensibilisation auprès des industriels et agriculteurs impliqués dans les filières de production, de distribution ou d'utilisation des intrants, afin de limiter leurs incidences.
B13 - Réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques	Cette disposition vise à ce l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre des moyens pour promouvoir l'adoption de pratiques agricoles alternatives respectueuses de l'environnement , et pour réduire/supprimer/améliorer les pratiques d'utilisation des intrants, tout en garantissant la pérennité et l'efficacité des exploitations agricoles.
B14 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires	Cette disposition vise à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires par l'agriculture. Pour cela, l'Etat, ses établissements publics et les partenaires concernés, mettent en œuvre et déclinent les textes réglementaires et plans nationaux.
B18 - Limiter le transfert d'éléments polluants	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, définissent des stratégies pour limiter les transferts d'éléments polluants , dans le cadre des principes de l'agro-écologie. Pour cela, ils promeuvent des modalités de gestion des terres et d'aménagement du territoire pour limiter les transferts de polluants et les risques d'érosion.

Proposition d'avis de la CLE

Ces mesures devraient également s'adresser aux usages non-agricoles, sinon préciser dans le titre de la disposition que cela ne vise que l'agriculture (ex: Disposition B14). Dans la disposition B 18, il serait intéressant de préciser que les collectivités pourraient prévoir des systèmes visant à limiter les transferts de polluants lors de la conception des espaces urbains.

Disposition D9 - Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires, les collectivités, voire les CLE, **identifient les cours d'eau présentant un déficit sédimentaire lié à la présence d'un barrage, et ce d'ici 2016**. Les gestionnaires des retenues concernées évaluent les stocks de sédiments dans les retenues concernées dans les 3 ans suivant la parution de cette liste.

Proposition d'avis de la CLE

Cette disposition ne mentionne que les cours d'eau à déficit sédimentaire. Il serait intéressant d'engager des études particulières pour caractériser la dynamique des cours d'eaux landais à fonds sableux, et intégrer ces éléments pour engager des réflexions sur la restauration de la continuité écologique à ce niveau (considérer le maintien des profils en long des cours d'eau). Cela pourrait compléter la disposition D16 du SDAGE.

Disposition D16 - Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, les EPTB, les parcs naturels régionaux, ou les comités de massif initient des études pour **améliorer les connaissances sur le fonctionnement des têtes de bassin, et leur contribution sur le plan hydrologique**. Ils s'appuient sur la méthodologie définie par le groupe de travail à l'échelle du bassin. Ces éléments sont pris en compte dans les stratégies d'aménagement du territoire, pour protéger les ressources en eau, les milieux naturels et faire face aux risques d'inondation.

Proposition d'avis de la CLE

Voir commentaire sur la Disposition D9.

Les CLE/structures porteuses de SAGE pourraient également initier les études pour améliorer la connaissance du fonctionnement des têtes de bassin. Il serait intéressant que ces études intègrent des réflexions relatives au transport sédimentaire et à la continuité écologique.

Cette disposition intègre-t-elle le réseau de fossés?

Disposition commune à la disposition D 5.1 du PGRI, donc mêmes remarques sur ce dernier.

Disposition D17 - Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à ce que **les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau comprennent un inventaire / une caractérisation des têtes de bassins et des "chevelus hydrographiques"**, et la définition de règles de gestion pour les préserver ou les restaurer. Pour cela, ils s'appuient sur la méthodologie définie dans le cadre de la disposition D16.

Proposition d'avis de la CLE

Cette disposition intègre-t-elle le réseau de fossés?

L'inventaire des cours d'eau et des fossés est actuellement assurée par les services de l'Etat. Les structures porteuses de SAGE et les syndicats de rivière peuvent être associés à ces démarches, mais est-ce réellement à eux de réaliser les inventaires comme il est précisé dans cette disposition?

Disposition commune à la disposition D 5.1 du PGRI, donc mêmes remarques sur ce dernier.

Disposition D22 – Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE

Synthèse de la disposition

Cette disposition apporte un **cadre à la gestion des ressources et du patrimoine piscicole**, à savoir :

- qu'il n'y ait **pas de remise en cause des peuplements caractéristiques** des masses d'eau,
- que les **souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques soient préservés**,
- qu'il n'y ait **pas de campagne de repeuplement sur les masses d'eau ou cours d'eau en très bon état**, sauf si l'absence d'incidences est démontrée au préalable,
- **d'autoriser les campagnes de repeuplement exercées sur les masses d'eau en bon état**, dans le respect de l'objectif de non-détérioration du bon état.
- que les **repeuplements soient menés en priorité dans les contextes piscicoles perturbés**.

Proposition d'avis de la CLE

Cette disposition s'appuie sur les cartographies des cours d'eau classés en très bon état écologique et/ ou jouant le rôle de réservoir biologique, or ces cartes sont indicatives, comme évoqué dans la remarque sur la disposition D26. Les mesures concernant les campagnes de repeuplement semblent restrictives.

Disposition D26 – Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à **définir les milieux à forts enjeux environnementaux**, s'agissant:

- des **cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs**,
- des **zones humides**,
- des **habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition**,
- des **cours d'eau en très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoirs biologiques**, ciblées dans la carte D26 (p.220 et 245).

Proposition d'avis de la CLE

Il serait nécessaire d'indiquer que les cartographies des cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques sont indicatives et mériteraient d'être affinées par les services de l'Etat/SAGE sur la base de diagnostics complémentaires.

Disposition D38 – Cartographier les milieux humides

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, et les collectivités **complètent et actualisent la cartographie des zones à dominante humide du bassin Adour-Garonne**, et demande à ce qu'elle soit **prise en compte dans l'établissement des PGRI et des SCOT**. Cette cartographie peut être affinée dans le cadre des dossiers loi sur l'eau, de l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme

Proposition d'avis de la CLE

La cartographie des zones à dominante humide du SDAGE est affinée dans le cadre des SAGE, et si besoin, plus finement dans les documents d'urbanisme. Ces cartographies plus précises devront être prise en compte par l'Etat et les collectivités dans leur travail d'actualisation de la cartographie des zones à dominante humide du bassin Adour-Garonne.

Au-delà de cet inventaire il serait utile de caractériser le fonctionnement et la fonctionnalité de ces milieux, leur état de vulnérabilité.... et de s'appuyer sur une méthodologie adaptée.

Disposition D40 – Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

Synthèse de la disposition

Cette disposition vise à **fixer un cadre sur les notions d'évitement, de réduction et de compensation** pour l'atteinte portée aux zones humides.

L'accent est mis, en priorité sur la notion d'évitement, sauf dans le cas où le projet est déclaré d'utilité publique et que le porteur de projet démontre l'impossibilité de solution alternative. Dans ce cas, le dossier d'incidence doit :

- **justifier de cette impossibilité,**
- **identifier et délimiter la zone impactée par le projet, et la perte générée en terme de fonctionnalités et de services rendus à l'échelle du projet et du bassin versant de la masse d'eau,**
- **prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires adéquates, justifiant une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. En absence de cette justification, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut sur le bassin Adour-Garonne.**

Proposition d'avis de la CLE

Il est demandé que la mesure compensatoire soit réalisée en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Au vu des difficultés rencontrées pour l'établissement de telles mesures, ne serait-il pas nécessaire de demander plutôt à ce qu'elles soient réalisées sur le territoire du SAGE ou, en absence de SAGE, sur le même bassin versant?

Il serait nécessaire d'ajouter un point sur le suivi des mesures compensatoires.

	<u>Synthèse de la disposition</u>
D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Cette disposition vise à ce que des partenariats techniques et financiers soient promus pour mettre en place des programmes de sensibilisation auprès des industriels et agriculteurs impliqués dans les filières de production, de distribution ou d'utilisation des intrants, afin de limiter leurs incidences.
D28 - Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Cette disposition vise à ce l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et les EPCI, initient des programmes de préservation, de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants.
D39 - Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides	Cette disposition vise à ce que l'Etat et ses établissements publics, et les collectivités mènent des actions de sensibilisation sur les zones humides.
D42 - Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	Cette disposition vise à ce l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et les EPCI, initient des programmes de préservation, de gestion ou de restauration des zones humides, et la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires et aux gestionnaires de ces milieux. La protection et la gestion de ces milieux sont pris en compte dans les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).
D46 - Sensibiliser les acteurs et le public	Cette disposition vise à ce l'Etat et ses établissements publics, et les collectivités favorisent l'émergence de travaux de recherche sur ces espèces , et sensibilisent les gestionnaires et les usagers aux enjeux de conservation des populations et des habitats.

Proposition d'avis de la CLE

Il conviendrait de mentionner et de prendre en compte les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre des SAGE. Il serait intéressant de préciser que les programmes de préservation, de gestion et de restauration, et de sensibilisation peuvent également être engagés par d'autres gestionnaires (Fédérations de chasse et de pêche, associations, dans le cadre des démarches Natura 2000...).

Des remarques complémentaires

→ Développer / faire davantage référence au Principe Pollueur Payeur, l'un des principes essentiels de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), afin d'inciter les pollueurs à la modération.

→ Les Dispositions A25 à 27 pourraient s'appuyer sur le document "Common Implementation Strategy for the Water Framework Directive (2000/60/EC)" du groupe de travail WATECO (non disponible en français à notre connaissance), dont l'objectif est de définir la prise en compte l'aspect économique dans l'application de la DCE.

→ A la p.10 il est précisé que « 6 questions importantes ont constitué les principaux problèmes que les acteurs de l'eau devaient résoudre pour atteindre le bon état des eaux en 2021 ». Parmi celles-ci: « Poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires ». Il conviendrait d'ajouter les phosphates.

→ Intégrer, en annexe du projet de SDAGE, des cartographies des « zones protégées » visées par l'article 6 et 7 de la DCE, s'agissant:

- Masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable, fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de 50 personnes, et masses destinées dans le futur à un tel usage. → Cartes B23-B24 Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) et Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) (p.127), et tableau et carte B25 captages prioritaires (p. 128 à 133).
- Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique,
- Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance et de baignade,
- Zones sensibles et zones vulnérables nitrates,
- Zones désignées pour la protection des habitats et des espèces, et où le maintien et l'amélioration de l'état des masses d'eau constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000. → Carte D31 « Axes à grands migrateurs amphihalins » et liste (p.199 à 219), Carte D26 « Réservoirs biologiques » et liste (p.245 à 272).

Mesures du PDM 2016-2021 - Commission Littoral

● CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

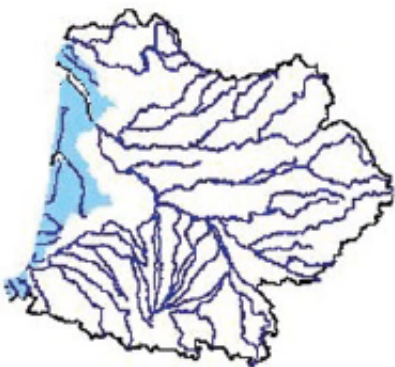
- > Superficie : 19 228 km²
- > Population : 651 000 habitants (2010)
- > Densité : 34 hab/km²
- > Variations saisonnières importantes sur les secteurs de la côte basque et des Landes, de Bordeaux, Arcachon et Royan
- > 191 masses d'eau superficielles
- > 7 masses d'eau souterraines libres

● SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE

- > Climat océanique
- > Paysages d'une grande variété qui abritent des écosystèmes riches et diversifiés
- > Milieux aquatiques diversifiés (vasières, zones humides)
- > Zone touristique de premier ordre

● ACTIVITÉS REMARQUABLES

- > Activités économiques liées à la mer (industrie de la glisse, thalassothérapie) et aux estuaires (pêche, ostréiculture, aquaculture, activités portuaires)
- > Pôles majeurs ostréicoles avec le bassin de Marennes-Oléron en Charente-Maritime et celui d'Arcachon en Gironde
- > Activités agricoles variées : élevage, viticulture, maraîchage et grandes cultures
- > Industrie orientée vers l'agroalimentaire et le bois et vers le textile, les commerces et services et traitements de surface et chimie pour l'agglomération bordelaise



Objectifs d'atteinte du bon état

Écologique masses d'eau superficielles



Chimique masses d'eau superficielles



Quantitatif masses d'eau souterraines



Chimique masses d'eau souterraines



Cours d'eau



Lacs, côtiers et transition



Masses d'eau souterraines



● ENJEUX

- > Maîtriser les apports polluants et la gestion des lacs et étangs de la côte aquitaine afin de limiter l'eutrophisation et le comblement
- > Protéger les grandes zones humides et vasières littorales et estuariennes
- > Prendre en compte l'influence des bassins versants amont : apport de contaminants chimiques et gestion des débits
- > Réduire les pollutions toxiques et bactériennes afin d'améliorer la préservation des secteurs conchylicoles, de baignade et d'activités nautiques
- > Développer les connaissances sur les écosystèmes marins, estuariens et lacustres en matière de contamination, d'impact sur les organismes vivants et de transfert dans la chaîne trophique

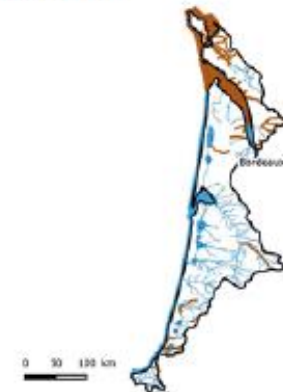
Mesures du PDM 2016-2021 - Commission Littoral

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS06	Point de rejet	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2 000 EH) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND05	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGROB	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Gouvernance - Connaissance



Assainissement



Industries et Artisanat



Pollutions diffuses



Ressources



Milieux aquatiques



□ Limite commission territoriale

• Préfecture

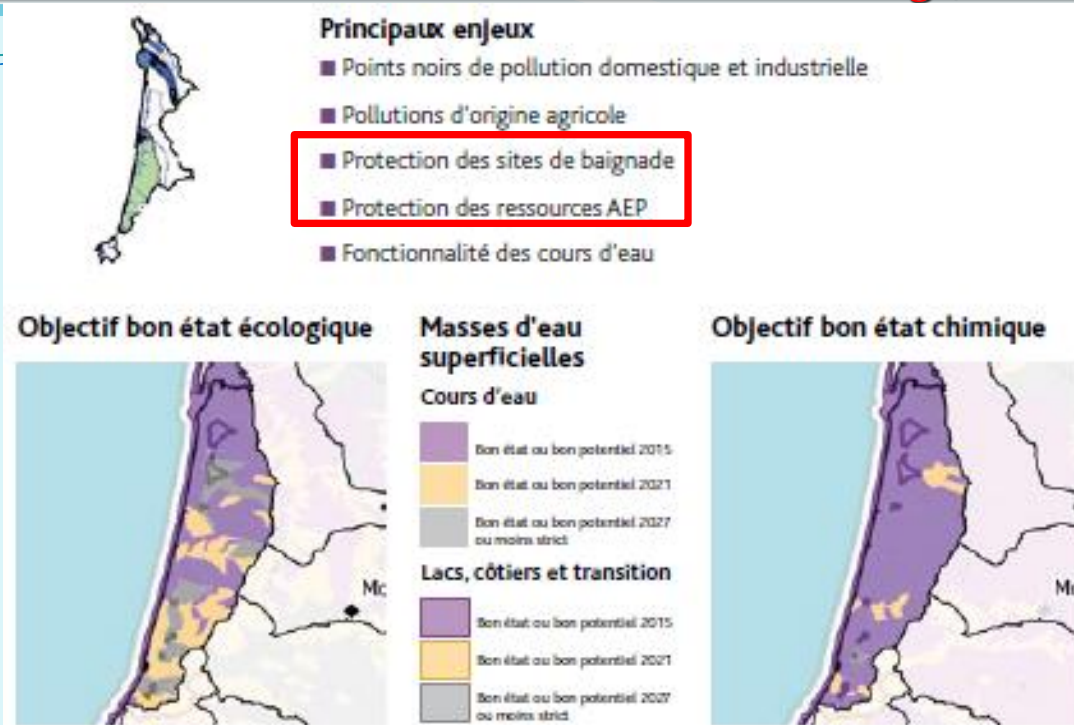
— Cours d'eau

● Lacs

■ Côtiers et transition

■ Souterraines libres

Les masses d'eau non concernées par une mesure sont représentées en bleu.



Remarques générales

→ Le PDM met l'accent sur des mesures associées à la gouvernance, l'assainissement, l'industrie et l'artisanat, les pollutions diffuses agricoles et les milieux aquatiques.

Les **principaux enjeux n'y sont pas rappelés**, ou **ne font pas l'objet de mesures particulières**: gestion des ouvrages hydrauliques, protection des ressources en eau potable, maintien des activités récréatives liées à l'eau et aspects sanitaires, eutrophisation / cyanobactéries, lutte contre les pollutions diffuses (gestion des eaux pluviales notamment), érosion progressive et régressive et comblement des plans d'eau, lutte contre les espèces invasives, prélèvements.

→ **Pas de mesures** liées aux **systèmes de suivi qualitatif ou quantitatif**, et à **l'amélioration des connaissances** sur diverses thématiques (ex : cyanobactéries, milieux naturels...).

→ Pour faciliter la lecture du PDM, il conviendrait de préciser quels sont les **maîtres d'ouvrage envisagés** (ainsi que la priorisation et les coûts associés?).

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Observations
Gouvernance connaissance			
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE	
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation	
Assainissement			Sur la carte figurant à la page 115, les masses d'eau du territoire apparaissent en bleu, donc non concernées par la thématique assainissement.
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	Cette mesure intègre-t-elle la réalisation des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux pluviales et de la définition de zonages environnementaux ou sanitaires pour engager les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif?
ASS03	Réseau	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Observations
Industrie -Artisanat			Ajouter la mesure IND05 "Pollutions portuaires" : <i>"Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques"?</i>
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat	
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	
IND08	Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)	
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	
		Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Observations
Pollutions diffuses agriculture			<p>Sur la carte figurant à la page 115, les masses d'eau du territoire apparaissent en bleu, donc non concernées par la thématique pollutions diffuses.</p> <p>Ajouter la mesure AGR03 "Limitation des apports diffus": <i>"Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire"?</i></p>
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	
Milieux aquatiques			<p>Sur la carte figurant à la page 115, les plans d'eau du territoire apparaissent en bleu, donc non concernées par la thématique milieux aquatiques. Il conviendrait de les ajouter.</p> <p>Ajouter la mesure MIA05 "Gestion du littoral": <i>"Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune"?</i></p>
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
		Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	A tempérer? Quid du rétablissement de la continuité écologique?
		Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique espèces ou sédiments)	<p>Présence de nombreux seuils sur les principaux tributaires, destinés à lutter contre les phénomènes d'érosion et d'ensablement.</p> <p>Présence de seuils vétustes et dégradés sur le canal des Landes → problèmes de sécurité publique.</p>

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Observations
Milieux aquatiques			
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau	Il conviendrait d'ajouter une mesure sur la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques (Règlement d'eau) et sur la définition de débits minimums biologiques sur les principaux courants et canaux de la chaîne des étangs, ainsi que sur les opérations de dragage des ports.
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	<p>Ajouter <i>"Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel"</i>.</p> <p>Il conviendrait d'ajouter une mesure visant à améliorer les connaissances (ex: étude sur la relation entre les milieux aquatiques superficiels et les nappes...)</p>
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied	
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide	<p>Il conviendrait d'ajouter des mesures relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'amélioration des connaissances sur les zones humides (inventaires, fonctionnement, fonctionnalités et services rendus), - sur la notion de préservation (au delà de l'entretien et de la restauration). Faire le lien avec la séquence "Eviter, Réduire, Compenser"; avec les projets portant atteinte aux zones humides par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai... - à la prise en compte de ces milieux dans les documents d'urbanisme.


Il est proposé à la CLE du SAGE Etangs littoraux Born et Buch de donner un avis favorable sur ces projets de SDAGE et de PDM 2016-2021, assorti des remarques formulées par la CLE.

Après analyse de ces documents, le projet de SAGE Etangs littoraux Born et Buch, validé en séance plénière n°10 le 26 mars 2015, reste compatible avec ces projets de SDAGE et de PDM 2016-2021.

4. Présentation du projet de PGRI 2016-2021

25 novembre 2014

2016 - 2021
*Plan de gestion des risques
d'inondation
du bassin Adour Garonne*



PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonnateur de
bassin Adour-Garonne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

Cadre réglementaire



Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 dite « Directive inondation »

→Vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés.



Transposée par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010

→Institue le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI).

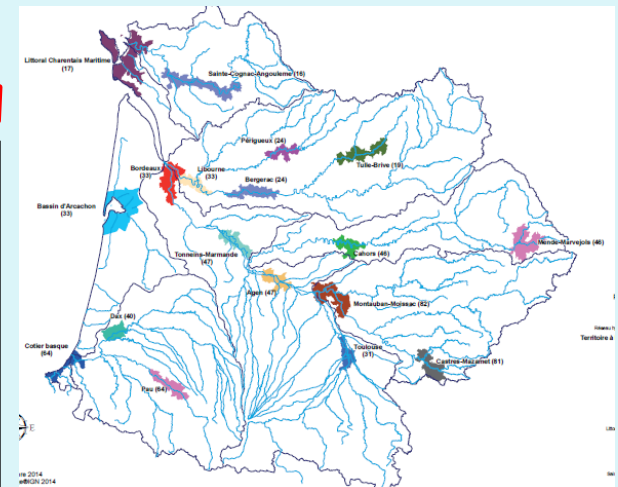
→Evaluation Préliminaire des Risques Inondations (EPRI) à l’échelle de chaque bassin, et identification des Territoires à Risques Importants d’Inondation (TRI), arrêtée en mars 2012.

→Stratégie Nationale de Gestion des Risques d’Inondation (SNGRI) arrêtée le 15/10/2014.

→18 TRI sur le bassin Adour-Garonne, arrêté en janvier 2013, et réalisation de la cartographie des risques, arrêté le 03/12/2014.

→PGRI, en consultation depuis le 19/12/2014.

→Stratégies Locales de Gestion des Risques d’Inondation (SLGRI) sur chaque TRI, réunions locales avec parties prenantes sous l’égide des préfets pilotes TRI (en cours).



Objectifs du PGRI et étapes clés de l'élaboration

→ Document de planification qui décline la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

→ Fixe un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, associées aux inondations.

↳ cadre commun / cohérence pour les actions engagées sur le bassin,

↳ accompagne les démarches déjà engagées sans les entraver : Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), plan de submersions rapides...

→ 1^{er} PGRI élaboré, qui doit être **approuvé** par le préfet coordonnateur de bassin **au plus tard le 22 décembre 2015, pour se conformer à la directive inondation.**

↳ Réexaminé et mis à jour, si nécessaire, tous les 6 ans.

Portée juridique du PGRI

→ Les programmes (SAGE) et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les schémas régionaux d'aménagement, les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les schémas régionaux d'aménagement (SRA) et les documents locaux de planification (SCOT, PLU, cartes communales) **doivent être compatibles avec le PGRI**

→ Les SRA et documents d'urbanisme approuvés **doivent être rendus compatibles dans un délai de 3ans avec le PGRI.**

Contenu

→ 6 objectifs stratégiques et 48 dispositions définis pour le bassin Adour-Garonne et ses 18 TRI.

1. Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions : 2 dispositions dont 1 commune au SDAGE.
2. Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés : 9 dispositions.
3. Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés : 12 dispositions dont 1 commune au SDAGE.
4. Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité : 12 dispositions dont 2 communes au SDAGE.
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements : 8 dispositions toutes communes au SDAGE.
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection : 5 dispositions dont 1 commune au SDAGE.

↳ Répondent aux 3 objectifs fixés dans le cadre de la SNGRI.

→ Pour chaque disposition : des précisions sur les partenaires concernés: Etat (E), et/ou Collectivités ou groupement (CL).

Articulation entre les projets de PGRI et de SDAGE 2016-2021

→ Documents cadre de gestion,

→ Même « structure », même périmètre (le district hydrographique) et même calendrier d'élaboration,

Mais des champs de compétences respectifs, fixés au niveau national

↳ Des orientations du SDAGE susceptibles de contribuer à la gestion des risques d'inondation

↳ Les objectifs du PGRI ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs du SDAGE

Sont réservés au PGRI les objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés,
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- la préparation et la gestion de la crise,
- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux d'inondation et à la vulnérabilité,
- la connaissance des aléas.

Les domaines communs au PGRI et au SDAGE sont :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion de crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau...) et des zones humides,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

⇒ 13 dispositions communes, rédigées de la même façon.



5. Avis de la CLE sur le projet de PGRI 2016-2021

2016 - 2021

Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour Garonne

25 novembre 2014



PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonnateur de
bassin Adour-Garonne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

Proposition d'avis de la CLE sur le projet PGRI 2016-2021

Remarques générales

→ Pour faciliter la lecture du projet de PGRI, il conviendrait de préciser la **priorisation des dispositions** (ainsi que les coûts associés?).

→ **Aucune disposition ne fait mention du lien avec les CLE/structures porteuses de SAGE, pourtant celles-ci ont un rôle à jouer sur ces problématiques** (en termes d'inventaires, de connaissances, de réflexions sur les stratégies à adopter notamment dans les secteurs inondables situés sur le territoire du SAGE mais hors d'un TRI...).

Remarques communes entre les projets de SDAGE et de PGRI 2016-2021, déjà présentées

→ **Disposition 1.2, commune à la disposition A 1 du projet de SDAGE,**

→ **Disposition 4.11, commune à la disposition D 50 du projet de SDAGE,**

→ **Disposition 5.1, commune aux dispositions D 16 et D 17 du projet de SDAGE,**

→ **Disposition D 5.6, commune à la disposition D 13 du projet de SDAGE.**

Proposition d'avis de la CLE sur le projet PGRI 2016-2021

Objectif stratégique	Disposition	<u>Synthèse de la disposition</u>	<u>Proposition d'avis de la CLE</u>
<p>N° 1: Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions</p>	<p>D 1.1</p>	<p>Cette disposition vise à ce que sur les Territoires à Risque important d'Inondation, les collectivités, avec l'appui de l'Etat élaborent des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), qui seront déclinées en plans d'actions sur les périmètres appropriés. Elles sont invitées à établir des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins à risque et à garantir leur mise en œuvre.</p>	<p>Il serait intéressant de rappeler le lien entre les SLGRI et les PAPI.</p> <p>Cette disposition devrait prévoir, si cela s'avère nécessaire, la mise en œuvre de plans d'actions dans les secteurs inondables situés hors d'un TRI.</p>
<p>N° 2: Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés</p>	<p>D 2.4</p>	<p>Cette disposition vise à affiner les connaissances de la vulnérabilité sur le littoral, en intégrant les aléas à ce niveau et le changement climatique.</p>	
<p>N° 3: Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</p>	<p>D 3.3</p>	<p>Cette disposition vise à renforcer l'anticipation des événements intenses générateurs de crues soudaines ou torrentielles, ou de phénomènes de submersion marine, notamment en améliorant la traduction des événements météorologiques au large (vent, houle) et leur impact sur le phénomène de submersion marine.</p>	<p>Il serait intéressant de faire le lien avec les actions engagées par le GIP Littoral Aquitain.</p>

Il est proposé à la CLE du SAGE Etangs littoraux Born et Buch de donner un avis favorable sur ce projet de PGRI 2016-2021, assorti des remarques formulées par la CLE.

Après analyse de ces documents, le projet de SAGE Etangs littoraux Born et Buch, validé en séance plénière n°10 le 26 mars 2015, reste compatible avec ce projet de PGRI 2016-2021.

6. Prochaine CLE

→ CLE « d'information » sur la thématique « Qualité des Eaux ».

Jeudi 4 Juin 2015

Divers intervenants...

- *Résultats de l'étude sur le Mercure (Thèse de Sophie Gentès),*
- *Présentation du projet CLAQH « Contamination polymétallique des Lacs Aquitains et impacts Humains » (Université de Bordeaux),*
- *Présentation du Réseau REPAR (SIBA),*
- *Présentation de la méthodologie d'élaboration du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé.*

Merci pour votre attention